

**ARRÊTÉ No. 178 promulguant au Togo le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret du 23 Juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Service aux Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Vu la loi du 9 Juin 1853, sur les pensions civiles.

Vu le décret du 9 Novembre 1853, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Vu le décret du 13 Juillet 1860, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions civiles ;

Vu le décret du 29 Août 1920, déterminant le traitement de parité des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies ;

Vu le décret du 31 Décembre 1922, fixant le mode de classement des bureaux d'enregistrement et les remises des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveur de 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	6.000 f
„ de 5 <sup>e</sup> cl. (après deux ans de grade) . . . . .	6.500
„ de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	7.000
„ de 4 <sup>e</sup> cl. (après deux ans de grade) . . . . .	8.000
„ de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	9.000
„ de 3 <sup>e</sup> cl. (après quatre ans de grade) . . . . .	10.000
„ de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	11.000
„ de 2 <sup>e</sup> cl. (après quatre ans de grade) . . . . .	12.000
„ de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	13.000
„ de 1 <sup>re</sup> cl. (après deux ans de grade) . . . . .	14.500

Receveur de classe exceptionnelle . . . . . 16.000  
„ de cl. except. (après deux ans de grade) 18.000

**ART. 2.** — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté, dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

**ART. 3.** — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> Janvier 1923.

**ART. 4.** — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 23 Juin 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales, chargé de  
de l'intérim du Ministre des Colonies.

PAUL STRAUSS

Le Ministre des Finances,  
Ch. de LASTEYRIE

**ARRÊTÉ No. 182 promulguant au Togo des articles de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

Vu la dépêche ministérielle 3363 du 6 Juillet 1923.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les articles 85, 87, 89, 90, 91 et 92 de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ

**LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1923.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE II.

## BUDGETS ANNEXES.

ART. 85. — Les dispositions du décret loi du 27 Décembre 1881 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 87. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques est ainsi modifié :

Paragraphe V. Imprimés.

h) Journaux et écrits périodiques.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A. JOURNAUX ROUTÉS ET ENVOIS "HORS SAC"		B. JOURNAUX NON ROUTÉS	
	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE	RAYON GÉNÉRAL	RAYON LIMITROPHE
	centimes	centimes	centimes	centimes
Jusqu'à 60 grammes	1	1/2	2	1
De 60 à 75 grammes	2	1	3	1 1/2

Le reste sans changement

ART. 89. — Le tarif de 3 centimes jusqu'au poids de 20 grammes, établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Mars 1920, pour les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, est applicable aux imprimés affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance, déposés comme les premiers, en nombre au moins égal à 1.000 triés et emballés par départements et par bureaux de destination.

ART. 90. — Seront considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes des machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'Administration des postes.

ART. 91. — La mise en service des machines à affranchir sans autorisation de l'Administration des postes, toute fraude ou tentative de fraude dans l'emploi des machines, ainsi que toute imitation des empreintes d'affranchissement seront punies conformément aux lois réprimant les délits en matière de timbres-postes.

ART. 92. — L'Administration des postes est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machine à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser

ser 1 p. 100. Un arrêté ministériel, contre-signé par le Ministre des Finances, déterminera le taux de cette remise, ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourra être accordée.

Fait à Paris, le 30 Juin 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République  
Le Ministre des Finances,  
CH. de LASTEYRIE

ARRÊTÉ No. 190 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ interministériel instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des voies de pénétration et du wharf au Togo.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 Mars 1923 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et spécialement l'article 267 de ce décret.

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du premier Janvier 1923, les produits nets de l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo sont affectés dans l'ordre suivant à la constitution :

1<sup>o</sup> — D'un fonds de roulement fixé à 800.000 francs pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation. Dans cette somme est comprise la valeur du matériel et des matières existant en magasin à la date du premier Janvier 1923.